

**VAUREILLES**

**OBJET : Arrêté portant permission de voirie dans le cadre de travaux relatif à la pose d'une canalisation d'irrigation en traversée du Chemin Rural de CAZALOUS entre le 25 novembre 2024 et le 25 décembre 2024.**

**LE MAIRE DE VAUREILLES,**

VU la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) ;

VU l'article 25 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment les articles R.411.8 et R.411.2.1 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-4 et L.2122-24 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié et notamment l'arrêté du 25 juin 2009 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 25 juin 2009 ;

**Considérant** la demande par laquelle L'EARL BRUGEL sis rayssac 12220 VAUREILLES, demande l'autorisation de procéder à des travaux de pose d'une canalisation d'irrigation en traversée du chemin Rural de Cazalou entre le 25 novembre 2024 et le 25 décembre 2024.

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la conservation du domaine public et de prendre les mesures pour assurer la sécurité de tous pendant les travaux. ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** EARL BRUGEL, dénommé le permissionnaire, est autorisé à effectuer des travaux de pose d'une canalisation d'irrigation en traversée du chemin Rural des Cazalou, entre le 25 novembre 2024 et le 25 décembre 2024.

**ARTICLE 2 : signalisation du chantier :** le pétitionnaire ou l'entreprise chargée d'exécuter les travaux aura la charge de la signalisation du chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accident pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 3 : remise en état des lieux :** Dès la fin des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de la remise en l'état de la voirie et de son revêtement à l'identique ainsi que ces abords.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier de droit à indemnité.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le code de l'urbanisme et aux autorisations nécessaires en matière de police de voirie.

**ARTICLE 6:**

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- EARL BRUGEL
- Monsieur le Maire de Montbazens
- Monsieur le commandant de la communauté des brigades de Gendarmerie de Capdenac-Gare

Ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à Vaureilles, le 20 novembre 2024

Le Maire

Claude HENRY

